



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2018**

N° DEL 2018.11.14/171

Thème : TRAVAUX 3

**Objet : Convention
pour des travaux de
viabilité hivernale entre
le département et la
commune de Briançon.**

Convocation :

Date : 07/11/2018

Affichage : 07/11/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 25

Nombre de
suffrages
exprimés : 30

Le **mercredi 14 novembre 2018** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à JIMENEZ Claude;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, FERRAINA Marie-Hélène, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : CIUPPA Marcel

Dans une démarche d'optimisation des moyens dévolus à la viabilité hivernale, le Département sollicite la commune depuis plusieurs années pour qu'elle assure le déneigement et le salage de certaines routes départementales du réseau secondaire :

- RD 232 (route du Bois de l'Ours) : longueur : 0,5 km ;
 - RD 235 (route de Pierrefeu) : longueur : 1,2 km ;
 - RD 302 (route du Fontenil) : longueur : 1,0 km ;
 - RD 402 (route de Chabas - Pramorel) : longueur : 3,4 km ;
- Soit un total de 6,1 km.

Sur chacune de ces voies, la commune intervient dans la continuité d'un itinéraire sur une ou plusieurs voies communales.

La convention actuelle arrivant à échéance en février 2019, le Département propose à la commune de maintenir cette organisation en conventionnant sur une nouvelle période de 3 ans.

Les principaux termes de la convention ci-jointe sont les suivants :

- Les horaires d'intervention couvriront la période 4h - 20h30 ;
- Le déneigement s'effectuera par simple poussée de la neige sur les bords de voies et par recoupages successifs des bourrelets créés. En agglomération, la responsabilité de la commune demeure complète, notamment en ce qui concerne la charge de l'évacuation des bourrelets ;
- Le déclenchement des interventions est de l'initiative de la commune ;
- La rémunération du service s'effectue au moyen d'une part fixe de 4 580 € par saison et de parts variables : 51 € par heure de déneigement et 57 € par passe de sel sur toutes les routes départementales concernées par la convention (montants révisés chaque année selon l'indice TPO1)

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter les dispositions de la convention ci-jointe,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
TRAVAUX 3 N° DEL 2018.11.14/171

CONVENTION POUR DES TRAVAUX DE
VIABILITE HIVERNALE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE
BRIANÇON

ENTRE :

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie BERNARD dûment habilité en vertu de la délibération n° du, ci-après dénommé le Département,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2018.11.14/171 du 14 novembre 2018, ci-après dénommée la Commune,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la commune de Briançon intervient sur le domaine public départemental pour y effectuer du déneigement et du salage.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMUNE

La commune assurera, en liaison avec l'Antenne Technique de Briançon et sous son contrôle à compter de l'hiver 2018-2019, le déneigement et salage des voies départementales suivantes :

- RD 232 longueur : 0,500 km ;
- RD 235 longueur : 1,200 km ;
- RD 302 longueur : 1,000 km ;
- RD 402 longueur : 3,400 km ;

La longueur totale est de : 6,100 km.

Le niveau de service assuré sera conforme au plan d'exécution de viabilité hivernale du département (PEVH) sur le secteur géographique concerné. En particulier, les services seront assurés pour permettre en temps utile le transport scolaire ; les horaires d'intervention couvriront la période 4h - 20h30.

Le déneigement s'effectuera par simple poussée de la neige sur les bords de voies et par recoupages successifs des bourrelets créés. En agglomération, la responsabilité de la commune demeure complète, notamment en ce qui concerne la charge de l'évacuation des bourrelets.

Le déclenchement des interventions est de l'initiative de la commune. Le responsable de l'Antenne Technique de Briançon, ou son représentant, s'assure que les interventions nécessaires sont bien exécutées, et il peut, en cas de nécessité, demander directement au responsable d'intervention de la commune le déclenchement.

Le nom et le numéro de téléphone du responsable d'intervention et des agents communaux appelés à intervenir sur routes départementales seront fournis par la commune à l'Antenne Technique de Briançon.

Un compte-rendu d'exécution du service sera dressé à chaque intervention par la commune. Il sera adressé dès le lendemain de chaque intervention par fax ou par courriel au responsable l'Antenne Technique de Briançon.

En cas de difficultés rencontrées par la commune pour faire face à ses obligations, des moyens de renfort du Département seront affectés aux sections concernées, en fonction des disponibilités.

ARTICLE 3 – MATÉRIEL

Les engins intervenant sur les routes départementales devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

La prise en compte du fonctionnement du service est constituée d'une part fixe annuelle, d'une part variable et d'un forfait par passe de salage :

- La part fixe, d'un montant forfaitaire net de **4 580 € HT** par saison, est versée au cours du mois de mai de chaque année. Le montant est ajusté chaque année en fonction de l'indice TP 01, la valeur de référence étant celle du mois de la signature de la présente convention,
- La part variable, d'un montant net de **51€ HT** par heure, est versée au cours du mois de mai de chaque année. Le montant est ajusté chaque année en fonction de l'indice TP 01, la valeur de référence étant celle du mois de la signature de la présente convention,
- Le forfait par passe de salage : un montant de **57€ HT** par passe de salage (sur toutes les RD citées à l'article 2) comprenant le sel et l'ensemble des coûts de mise en œuvre est versé au cours du mois de mai de chaque année. Le montant est ajusté chaque année en fonction de l'indice TP 01, la valeur de référence étant celle du mois de la signature de la présente convention.

La formule d'ajustement pour l'ensemble des prix est $P = PB \cdot (I_n / I_0)$ où :

- PB = prix de base
- I_0 et I_n = indice de référence respectivement au mois 0 et au mois n

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La Commune assume, avec ses assureurs, la responsabilité des dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur lui appartenant ou qu'elle utilise, dommages causés en circulation ou par le fonctionnement du véhicule.

De la même façon, la Commune assume, avec ses assureurs, les dommages causés à ses personnels, ses biens et ses matériels.

Les dommages subis par le domaine public routier départemental du fait des opérations de déneigement par la Commune ne feront pas l'objet d'un recours du Département à l'encontre de la Commune ou de ses assureurs.

La Commune certifie être assurée pour les dommages mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article.

Le Département certifie être assuré pour les dommages subis à son domaine public routier départemental mentionnés à l'alinéa 3 du présent article.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RÉSILIATION

Si la Commune de Briançon souhaite résilier la convention elle devra en informer le Département avant le 15 mai de l'année en cours.

Si les prestations effectuées ne sont pas conformes au plan d'intervention, le Département pourra résilier la convention.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 10 février 2019 pour arriver à son terme le 9 février 2022.

ARTICLE 8 - LITIGES ET DIFFÉRENDS :

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles pour l'application ou l'interprétation de la présente convention. À défaut d'accord, le litige relèvera du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à le en 3 exemplaires

Le Maire de la commune
de Briançon

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Gérard FROMM.

Jean-Marie BERNARD.

